

**DOSSIER N° PC 38545 23 10021**

Déposé le 02/08/2023

complété le 07/09/2023, le 26/09/2023 et le 28/09/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/08/2023

**Par** Monsieur LIONEL CURRAT  
**demeurant** 10 RUE DU VIADUC  
38450 VIF  
**Et** SOPRI représentée par Monsieur  
GAYLORD GRESELIN  
50 RUE DES VINGT TOISES LE CAPITOL  
38950 SAINT MARTIN LE VINOUX  
**pour** Maison en R+1 avec Garage  
**sur un terrain sis** 10 RUE DU VIADUC 38450 VIF  
**Cadastré** BV111  
**Superficie du terrain** 1 365 m<sup>2</sup>

**SURFACE DE PLANCHER**

*créée : 129,99 m<sup>2</sup>*

**ESPACE DE PLEINE TERRE**

*Préservé : 1052.20 m<sup>2</sup>*

**EMPRISE AU SOL**

*Créée : 161.2 m<sup>2</sup>*

**DESTINATION**

*Habitation*

**Nombre de logements créés : 1**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires en dates du 07 septembre 2023, du 26 septembre 2023 et du 28 septembre 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 332-15, L 421-1, L 422.1, R 421-14 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022 ,10 mars 2023 et 28 juillet 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole - Voirie en date du 03 août 2023,

Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole - Service Ingénierie d'Exploitation Ordures Ménagères en date du 04 août 2023,

Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole - Régie Eau et Assainissement en date du 17 août 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SNCF Délégation Territoriale Immobilière Sud-Est en date du 21 août 2023,

Vu l'avis favorable du ENEDIS - DR Alpes - Service Cu/AU en date du 30 août 2023,

Vu le règlement de la zone UD3 – secteur pavillonnaire en évolution modérée du PLUI susvisé,

Vu la servitude C\_1799 instauré par le règlement du patrimoine du PLUI susvisé,

Vu le règlement de la zone Bf – risque de suffosion du PPRN susvisé,

Vu le règlement des zones Bt et RT- risque de crues des torrents et des rivières torrentielles (Bt et RT) du PPRN Susvisé,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire pour la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation d'une surface de plancher de 129.99 m<sup>2</sup> est ACCORDE sous les réserves suivantes :

**RISQUE NATUREL**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (bleue Bt et rouge RT), **le pétitionnaire respectera scrupuleusement les préconisations de l'étude de sol annexée au permis de construire et notamment concernant les travaux relatifs aux murs déflecteurs et au merlon de déviation.**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques faibles de ruissellement sur versant (Bv), il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

**VOIRIE**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la largeur de l'accès n'excèdera pas 4 mètres maximum. La section du busage à mettre dans le fossé devra être identique ou supérieure à la buse existante avant. Les travaux seront intégralement à la charge du pétitionnaire.

## ELECTRICITE

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la puissance de raccordement demandé pour le projet est de 12kVA monophasé. La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement. Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutés au devis de raccordement.

**En vertu de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, une participation spécifique sera exigée auprès du pétitionnaire**

## PATRIMOINE VEGETAL

Un arbre remarquable est répertorié Q\_1799 au patrimoine végétal dans le règlement graphique F2\_ Patrimoine bâti, paysager et écologique du PLUI susvisé. Toute modification de ce patrimoine sera soumise à autorisation d'urbanisme.

Il sera nécessaire de respecter strictement les prescriptions émises dans les avis des gestionnaires de réseaux joints à la présente décision.

Fait à VIF, le 30 OCT. 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires



### - Informations :

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement.

Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.